

2023.11.83

A R R Ê T É de CIRCULATION
Rue de l'Aubépine

Le Maire de la Commune de NOIRÉTABLE,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par M. FOREST Florian le 17 novembre 2023, pour l'entreprise PONTILLE TP 2025 Route de Villemontais 42300 VILLEREST, et concernant des travaux de réfection d'enrobé, rue de l'Aubépine en agglomération,

VU le règlement général de voirie 681031 du 29/05/1968 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux suscités et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T É

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée, en agglomération, rue de l'Aubépine, dans les conditions définies ci-après, afin de permettre les travaux de réfection d'enrobé. Cette réglementation sera applicable à compter **du 20/11/2023** et pour une durée de 7 jours.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite rue de l'Aubépine, en agglomération, sauf pour les riverains. Un itinéraire de déviation sera assuré par la D24 et D1089. Un cheminement piéton devra être mis en place de manière signalé et sécurisé.

Article 3 : L'entreprise devra respecter le manuel de chantier du chef de chantier.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit de chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire et le balisage des travaux seront mis en place par l'entreprise PONTILLE TP.



Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- L'entreprise PONTILLE TP florian@pontilletp.fr
- La Région infotransports42@auvergnerhonalpes.fr
- LFA voirie-eclairage@loireforez.fr
- STD Montbrison stdmontbrisonnais@loire.fr

NOIRÉTABLE, le 17 novembre 2023

Le Maire,
Julien DEGOUT

